

**PV ET COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MIJOUX  
DU 21.11.2024**

**Présents : MM. VIALLET. P. ECAILLE. C. GROSGURIN. S. JUHEN. D. JULLIARD. G. LEGAY.**

**Absents : E. LEE. M. VUILLERMOZ (pouvoir donné à D. JULLIARD). M.C. COUTURIER (pouvoir donné à S. JUHEN). J.F. JOLY (pouvoir donné à C. GROSGURIN)**

**Secrétaire de séance : P. ECAILLE**

**Ouverture de la séance à 19h10 à la salle des fêtes de MIJOUX**

**SOMMAIRE**

**N° 1.2024 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**N° 2.2024 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL**

**N° 3.2024 OBJET : GESTION FINANCIERE**

- a) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un contrat avec Aménagement Montagne et Jardin (AMJ) relatif au déneigement de la commune en complément du travail des agents techniques pour l'hiver 2024/2025
- b) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un devis avec Monts Jura TP relatif au déneigement des Mars et des Septfontaines pour l'hiver 2024/2025
- c) Autorisation donnée à la maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Delannoy pour l'installation d'un food truck de cuisine traditionnelle et médiévale à la Vattay pour la saison hivernale 2024/2025
- d) Fixation du tarif des activités périscolaires de l'école de Mijoux facturé aux familles
- e) Fixation du tarif des repas à la cantine de l'école de Mijoux facturés aux familles
- f) Tarification des secours sur piste pour la saison 2024/2025
- g) Autorisation d'admissions en non-valeur (ANV) reçues du centre de gestion comptable d'Oyonnax

**N° 4.2024 OBJET : GESTION DES BIENS**

- a) Choix des entreprises pour la réalisation des travaux de restauration des Bains douches et du lavoir
- b) Fixation des tarifs de l'aire de camping-cars à partir du 1er décembre 2024
- c) Autorisation donnée à la maire de signer une convention avec la société « Ambulance des 4 Villages » pour l'évacuation des accidentés du ski
- d) Fixation du tarif d'utilisation de la salle des fêtes
- e) Tarif de location du chalet du Chalet pour la saison d'hiver 2024/2025 pour des sorties raquettes
- f) Tarifs de locations des gîtes d'étape et du studio de la Bussode au Syndicat Mixte des Monts Jura pour l'hébergement des saisonniers
- g) Proposition d'achat d'une parcelle à découper dans la propriété des Airelles aux fins d'extension du chalet abris-bus au village

**N° 5.2024 OBJET : TOURISME**

- a) Choix des entreprises pour l'accompagnement en matière de choix d'équipements et activités touristiques

**N° 6.2024 OBJET : URBANISME**

- a) Convention d'adhésion au service commun communautaire en charge de l'application du droit des sols

**N° 7.2024 OBJET : VOIRIE**

- a) Modification de la délibération n°01247.2023.6.5 du 22 juin 2023 portant détermination de la liste des voiries communales
- b) Autorisation à Mme le maire de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la sécurisation sur divers secteurs de la commune

**N° 8.2024 OBJET : POINTS DIVERS**

- a) Gîtes de la Bussode
- 

**N° 1.2023 OBJET : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité

**N° 2.2023 OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL**

Au registre sont les signatures

**N° 3.2024 OBJET : GESTION FINANCIERE**

- a) *Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un contrat avec Aménagement Montagne et Jardin (AMJ) relatif au déneigement de la commune en complément du travail des agents techniques pour l'hiver 2024/2025*

Le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2024/2025 se déroulera comme ce qui a été mis en place depuis l'hiver 2022/2023. Pour rappel, afin de remédier au coût élevé du déneigement sur la commune et à la complexité liée à l'intervention de deux prestataires (un pour les voiries de nuit, l'autre pour les trottoirs), la commune a décidé d'internaliser la prestation de déneigement. Cela a nécessité le recrutement d'un deuxième agent technique. Le déneigement dans le village et ses écarts proches peut donc être effectué par le personnel communal.

Des compléments de services de déneigement à ceux effectués par les agents techniques peuvent être requis dans Mijoux – le village et aux abords, de manière ponctuelle et exceptionnelle. L'entreprise Aménagement Montagne et Jardin a proposé un devis relatif à la réalisation de ces services de déneigement. Le devis propose des tarifs identiques à ceux facturés l'année passée, à savoir :

- 150€/heure HT pour le déneigement avec les équipements AMJ ;
- 90€/heure HT pour le déneigement avec les équipements de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil :

- Adopte les propositions relatives au déneigement et transport de neige par Monts Jura TP ;

- Charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ce point a été l'occasion d'apporter quelques précisions sur les modalités de déneigement cette saison compte tenu qu'un des agents n'a pas encore d'expérience en la matière et notamment sur le régime des astreintes et l'articulation entre AMJ et les agents techniques de la commune.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2023.11.067

---

***b) Autorisation donnée à la maire pour la signature d'un devis avec Monts Jura TP relatif au déneigement des Mars et des Septfontaines pour l'hiver 2024/2025***

Le déneigement des voiries communales pour l'hiver 2024/2025 se déroulera comme ce qui a été mis en place depuis l'hiver 2022/2023. Pour rappel, afin de remédier au coût élevé du déneigement sur la commune et à la complexité liée à l'intervention de deux prestataires (un pour les voiries de nuit, l'autre pour les trottoirs), la commune a décidé d'internaliser la prestation de déneigement au village et à proximité. Cela a nécessité le recrutement d'un deuxième agent technique. Le déneigement dans le village et ses écarts proches peut donc, en régime de croisière, être effectué par le personnel communal.

Pour ce qui concerne le déneigement aux Mars et aux Septfontaines, il est apparu préférable de continuer à le confier à un prestataire extérieur en raison de l'éloignement des lieux-dits de la zone de stationnement des tracteurs communaux.

La proposition présentée au conseil est le devis reçu de Monts Jura TP, basé à Lélex.

La prestation principale, proposée en forfait, par Monts Jura TP comprend :

- Le déneigement du centre de secours, du chemin des Alaniers, de l'accès au lotissement des Bovettes et du chemin du Murgani ;
- Sur la période 15/11/2024 – 15/04/2025 ;

Le tarif proposé est de 2 000 € HT/10h (soit 2 400€ TTC). Une chute de neige « normale » correspond à une heure de travail pour le secteur couvert par Monts Jura TP.

Au-delà de ce forfait, l'heure est facturée 230€ HT. Lors de la saison 2022/2023, le forfait s'élevait à 9 430 € HT pour la même période et, en cas de dépassement des heures du forfait, la tarification était à l'heure à 230 € HT.

Ce dispositif, expérimenté pour l'hiver 2023/2024, résulte de l'expérience des trois précédents hivers : vu le niveau du forfait pratiqué alors, le nombre de chutes de neige et la quantité à déneiger, la commune payait nettement plus que si la prestation avait été à l'heure. Le conseil a donc décidé pour la saison 2023/2024 d'expérimenter une tarification avec un forfait beaucoup plus bas et le surplus au réel.

L'hiver 2023/2024 a donné raison au conseil municipal car le déneigement effectué par l'entreprise Monts Jura TP lors de la saison n'a pas dépassé le forfait de 10h. La commune s'en est donc tenue à payer 2 400€ TTC en 2023/2024.

Les tarifs proposés par Monts Jura TP sont les mêmes que pour le dernier hiver.

- Un second devis comprend quant à lui les prestations de salage ou de chargeur pour transporter la neige, ils sont également inchangés par rapport à l'an dernier ;
- Pour les secteurs des Mars et des Septfontaines pour la période du 15/11/2024 au 15/04/2025, 1 150€ HT/tonne de sel ;
- Pour le secteur Mijoux village, chauffeur et carburant inclus :
  - o 87,50 € HT/heure pour la prestation du camion ;
  - o 230 € HT/heure pour la prestation de la chargeuse ;
  - o 230 € HT/heure pour la prestation du tracteur.

Après en avoir délibéré le conseil

- Adopte les propositions relatives au déneigement et transport de neige par Monts Jura TP ;
- Charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Des précisions ont été données sur le champ précis du contrat.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.068

---

***c) Autorisation donnée à la maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Delannoy pour l'installation d'un food truck de cuisine traditionnelle et médiévale à la Vattay pour la saison hivernale 2024/2025***

Madame le maire rappelle que la saison hivernale passée, le conseil municipal l'avait autorisée à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public en faveur de Mme Delannoy pour l'installation de son food truck à la Vattay, devant le foyer nordique.

Madame Delannoy a cette année, demandé à renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la saison 2024/2025 dans des termes identiques à l'an dernier. Ainsi, Mme Delannoy travaillerait 2 à 3 jours par semaine, par exemple les lundi, mercredi et jeudi pendant la saison d'hiver. La maire propose d'accepter cette demande qui permet d'accroître et diversifier l'offre de nourriture sur ce site très fréquenté.

Elle propose aussi de permettre la prorogation automatique de la convention chaque année et d'indexer le prix de la redevance sur l'inflation moyenne. Ainsi, l'article relatif à la durée de la convention serait modifié comme ci-après : « Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an renouvelable à compter de la saison hivernale 2025/2026 » et une mention à la révision annuelle des tarifs serait ajoutée dans l'article relatif à la redevance comme proposé ci-après : « La révision du montant de la redevance sera calculé

annuellement à partir de la saison 2025/2026 et sera indexée à l'indice des prix à la consommation de l'INSEE. Ainsi les révisions annuelles correspondront à l'inflation moyenne entre octobre de l'année N-1 et octobre de l'année N. »

Pour ce qui concerne la redevance appliquée pendant la saison 2024/2025, Mme le maire propose d'indexer dès à présent l'indice des prix à la consommation moyen à la redevance de l'an dernier, ce qui porte la nouvelle redevance à 51,1€ / mois (50€/mois en 2023/2024).

Dans l'hypothèse où un autre camion ou food truck souhaiterait s'installer à la Faucille ou à la Vattay, les mêmes conditions lui seraient appliquées après vérification par la maire qu'il satisfait aux diverses conditions exposées ci-dessus.

C. GROSGURIN demande s'il y a un délai de rétractation dans la convention qui permettrait à la commune de chercher un autre prestataire à temps si Mme Delannoy ne voulait pas recommencer les saisons suivantes. M. VIALLET répond qu'il y a un délai de rétractation et que par ailleurs l'installation de Mme Delannoy résulte d'un effet d'une initiative de la part de celle-ci pour la saison précédente.

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'établissement d'une nouvelle convention d'utilisation temporaire du domaine public communal à la Vattay avec Madame Delannoy qui introduit la notion de renouvellement annuel et d'indexation de la redevance sur l'inflation annuelle moyenne ;
- De fixer, pour cette, le tarif de location à 51,1 € par mois pour la période 1<sup>er</sup> décembre 2024 - 31 mars 2025, soit 204,4 € au total ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Commentaires :

- Question : N/A

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.069

---

***d) Fixation du tarif des activités périscolaires de l'école de Mijoux facturé aux familles***

Compte tenu de l'attribution automatique de 5 points d'indice majoré aux agents de la fonction publique en 2024, il convient de répercuter cette augmentation sur le tarif appliqué aux familles. Ainsi, la hausse du tarif proposé est la suivante :

Le prix facturé aux familles est actuellement de 1,80 €, il convient de l'augmenter à 1,85 € et donc de l'accroître de 2,8 %.

Entendu l'exposé de la maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- De fixer à 1,85 € le tarif des activités périscolaires facturé aux familles ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.070

---

***e) Fixation du tarif des repas à la cantine de l'école de Mijoux facturés aux familles***

Par la délibération n°01247.2023.11.060 du 16 novembre 2023, le conseil municipal avait décidé d'augmenter de 3,4 % le prix du tarif des repas cantine (à 5,35€) afin de rattraper l'absence de hausse du tarif pendant des années, de prendre en compte l'inflation 2023 et la hausse des prix de l'électricité.

En 2024, les agents ont bénéficié de l'attribution automatique de 5 points d'indice majoré, le fournisseur des repas n'a en revanche pas appliqué de hausse de tarifs et la renégociation des contrats d'électricité ont permis de réduire le coût de l'énergie de 31 % en glissement annuel.

Madame le maire propose ainsi au conseil municipal de reconduire le tarif appliqué l'an passé à 2025, soit 5,35 € par repas.

Madame le maire précise que le tarif des repas proposés à Mijoux se situe bien en-dessous de celui des communes alentour.

Entendu l'exposé de la maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- De maintenir à 5,35 € le tarif du repas scolaire facturé aux familles ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.071

---

***f) Tarification des secours sur piste pour la saison 2024/2025***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L2215-1 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile ;

Vu l'obligation faite à la commune de mettre en œuvre les secours aux accidentés de ski alpin et ski nordique ;

Vu le tarif adopté par le Syndicat Mixte des Monts Jura (SMMJ) pour les secours sur pistes à facturer aux communes par délibération du comité syndical du SMMJ du 15 octobre 2024 pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

Madame le maire propose au conseil d'appliquer une marge sur le prix facturé par le SMMJ de 11,5 % sur les secours effectués quelle que soit la zone. Cette marge est destinée à couvrir les frais administratifs engagés par la commune ainsi qu'à constituer des provisions pour le risque d'impayés. Les autres tarifs sont majorés de 5 % afin de se prémunir des seuls impayés. Ces majorations aboutissent aux tarifs suivants :

<b>Secours sur piste</b>	<b>2024-2025</b>
<b>Front de neige</b> <i>soins effectués au poste de secours</i>	64 €
<b>Zone rapprochée</b> <i>secours et transport à moins d'un km du front de neige</i>	252 €
<b>Zone éloignée</b> <i>secours et transport à plus d'un km du front de neige</i>	456 €
<b>Zone exceptionnelle</b> <i>secours et transport en dehors du domaine balisé et ouvert</i>	902 €
<b>Heure pisteur</b>	101 €
<b>Heure scooter</b>	95 €
<b>Heure dameuse</b>	278 €
<b>Heure exploitation télécabine</b>	441 €
<b>Premier transport sanitaire</b> <i>frais engagés par la commune en application de la convention Ambulance</i>	525 €
<b>Premier transport sanitaire</b> <i>frais engagés par la commune lors des évacuations effectuées par le SDIS</i>	420 €

C. GROSGURIN demande si au regard du montant des impayés non recouvrables dus aux informations incomplètes renseignées sur les bons d'intervention si on pourrait ne pas payer le SMMJ sur ces débiteurs.

D. JULLIARD répond que les secours sont délégués au SMMJ, donc on ne peut pas ne pas payer si les coordonnées ne sont pas les bonnes.

M. VIALLET ajoute que l'on peut demander au SMMJ d'insister encore davantage les caissiers à vendre Assur'gliss. Elle suggère également qu'on lui donne les chiffres des restes à recouvrer pour que les pisteurs se rendent compte de l'importance de bien remplir le bon d'intervention. La secrétaire de mairie a par ailleurs demandé au SMMJ d'inscrire de nouvelles rubriques sur les bons d'intervention, comme l'adresse mail.

Entendu l'exposé du maire,

Après délibération des membres du conseil municipal présents, il est décidé :

- De fixer les tarifs de secours sur piste comme indiqués ci-dessus ;
- D'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

**g) Autorisation d'admissions en non-valeur (ANV) reçues du centre de gestion comptable d'Oyonnax**

Considérant la demande d'ANV de produit irrécouvrable reçue par la Trésorerie d'Oyonnax où le comptable expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état annexé, et qu'en conséquence, il demande l'ANV de titres figurant sur la liste ci-joint ;

Considérant qu'il appartient à l'ordonnateur d'accorder cette décharge au comptable payeur ;

Considérant le non recouvrement des titres 177, 322, 116, 274 et 133 de l'exercice budgétaire 2013 pour un montant total de 2 233€ en dépit des recherches effectuées ;

Considérant que le nom du débiteur du titre 183 de l'année 2022 est inexact et que la commune est en contact avec cette personne ;

Madame le maire propose :

- D'accepter le demande d'ANV pour les titres 177, 322, 116, 274 et 133 de l'exercice budgétaire 2013 pour un montant de 2 233€ ;
- De refuser la demande d'ANV pour le titre 183/2022 dans la mesure où les chances de recouvrer cette créance sont fortes.

Mme le maire constate que l'on continue à assumer les conséquences d'une mauvaise gestion communale pendant de nombreuses années.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité :

- D'accorder les 5 ANV figurant sur la liste 6626310031 au titre de l'année 2013 pour un montant total de 2 233€ ;
- De refuser l'ANV figurant sur la liste 6626310031 au titre de l'année 2022 pour un montant de 460€ ;
- D'autoriser Mme le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

**N° 4.2024 OBJET : GESTION DES BIENS**

- a) Choix des entreprises pour la réalisation des travaux de restauration des Bains douches et du lavoir**



Madame le maire rappelle que le cabinet d'architecte Atelier B a été choisi comme maître d'œuvre pour la restauration du bâtiment des Bains Douches et que le conseil a approuvé l'avant-projet définitif relatif aux travaux sur ce même bâtiment pour un coût prévisionnel de 194 900€ HT le 11 juillet 2024 par délibération n°01247.2024.07.053.

Le maître d'œuvre a lancé pendant l'été la consultation des entreprises ; il propose les choix suivants selon les lots cités ci-dessous :

- Démolition gros œuvre : estimation juillet 2024 de 46 900€ HT

\* GALLIA : 22 778,29 € HT - 27 333,95 € TTC

- Menuiserie/ bois : estimation juillet 2024 de 67 500€ HT

\* NINET frères : 69 500 € HT - 83 400 € TTC

- Façades : estimation juillet 2024 de 15 500€ HT

\* DORREGO : 15 252,55 € HT – 18 303,06 € TTC

- Serrurerie/ Ferronnerie : estimation 2024 28 000€ HT

\*L'atelier de Pierrot (Giron) : 19 048,72 € HT – 22 858,46 € TTC

- Plâtrerie- peinture : estimation juillet 2024 de 18 000 € HT

\* PONCET CONFORT DECOR : 18 601,94 € HT – 22 322,33 € TTC

- Plomberie : estimation juillet 2024 de 5 000€ HT

\*GERMAIN (Bellegarde) : 4 590 € HT – 5 508 € TTC

- Electricité : estimation juillet 2024 de 10 000 € HT

\*TECH'ELEC : 9 840 € HT- 11 808 € TTC

- Carrelage et mosaïque : estimation juillet 2024 de 4 000 € HT

\*Le Carrel'ain (Bourg en Bresse) : 16 231,26 € HT – 19 477,52 € TTC.

Mme le maire précise que le maître d'œuvre propose ces choix après dialogue avec plusieurs entreprises pour chaque prestation, sachant que qu'aucune autre n'a répondu pour la menuiserie, la plomberie et le carrelage- mosaïque. Pour l'information du conseil, les entreprises qu'Atelier B ne propose pas de retenir avaient donné les prix suivants :

- Démolition gros œuvre :

\* DESCHENAUX : 39 600 € HT – 47 520 € TTC

- Façades :

\* LACHARME : 23 507 € HT – 28 208,40 € TTC

- Serrurerie/ Ferronnerie :

\*BEYRAND : 11 900 € HT – 14 280 € TTC

- Plâtrerie- peinture :

\* BONGLET : 23 000 € HT – 27 600 € TTC

- Electricité :

\*REISSE : 17 028 € HT- 20 433,60 € TTC

Mme le maire indique aussi que la comparabilité n'est pas totalement assurée pour deux prestations (maçonnerie et carrelage) : il a été renoncé entre temps à recourir à la pierre d'Hauteville, trop fragile face au sel de déneigement, au profit de grès cérame l'imitant, ce qui a conduit à réduire la prestation maçonnerie au profit de la prestation carrelage.

Mme le maire précise que dans le choix proposé par le maître d'œuvre, le prix était l'une des composantes, les autres, la disponibilité.

Mme VIALLET informe par ailleurs le conseil que la campagne de collecte via la Fondation du Patrimoine évolue bien : il y a eu un nouveau don encore aujourd'hui ce qui porte à 7 350€ le montant souscrit, soit 24% de l'objectif avec 22 donateurs. Elle indique que la Fondation du Patrimoine a sélectionné Mijoux pour un programme d'abondement des dons par le versement d'1€ par euro collecté jusqu'à 8000€. La convention sera soumise au conseil en décembre.

Entendu le rapport,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les devis suivants :

- TECH'ELEC pour un montant de 9 840,00 € HT - 11 808 € TTC

- GERMAIN pour un montant de 4 590,00 € HT - 5 508 € TTC

- GALLIA pour un montant de 22 778,29 € HT - 27 333,95 € TTC

- PONCET CONFORT DECOR pour un montant de 18 601,94 € HT - 22 322,33 € TTC

- DORREGO pour un montant de 15 252,55 € HT - 18 303,06 € TTC

- L'ATELIER DE PIERROT pour un montant de 19 048,72 € HT - 22 858,46 € TTC

- CARREL'AIN pour un montant de 16 231,26 € HT - 19 477,52 € TTC

- NINET FERES pour un montant de 69 500,00 € HT - 83 400 € TTC

Pour un total de 175 842,76€ HT – 211 011,32 € TTC

- AUTORISE la maire à signer tout document relatif à ces fins.

Il est précisé que la réparation du bac du lavoir est dans le lot attribué à l'entreprise de maçonnerie GALLIA.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.074

---

**b) Fixation des tarifs de l'aire de camping-cars à partir du 1er décembre 2024**

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant le montant des dépenses à la charge de la commune relatives à cette aire concernant l'électricité, l'eau potable, et les interventions pour la vidange de la cuve des eaux noires,

Considérant le caractère déficitaire de ce service en raison de la faiblesse des tarifs appliqués ces dernières années,

Considérant la délibération n° 01247.2023.11.075 du 16.11.2023 ajustant les prix appliqués à l'aire de camping-cars,

Madame le maire précise que les communes alentour appliquent la tarification hiver plus tard que la commune de Mijoux et que par conséquent, les prix appliqués par Mijoux pourraient être dissuasifs.

Madame le maire propose donc de ne pas modifier les tarifs 2023/2024 mais de cantonner les prix hiver à la période 1<sup>er</sup> décembre – 30 avril au lieu de 1<sup>er</sup> octobre – 30 avril.

D. JULLIARD indique que l'on va préparer pendant l'hiver l'amélioration de l'aire de camping-cars pour déterminer les investissements nécessaires pour inscription au budget 2025 et réalisation dans la foulée.

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :**

De fixer les tarifs de l'aire de camping-car comme suit à compter du 01.12.2024

	<i>du 01-05 au 30-11</i>	<i>du 01-12 au 30-04</i>
Eau - 10min	3 €	8 €
Electricité	10€/24h	15€/12h

Et autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A cette occasion, il a été précisé que la borne de paiement a mal fonctionné pendant les trois premiers mois de l'année et lorsqu'il y a eu des difficultés de connexion au réseau.

Contre : Abstention : Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.075

**c) Autorisation donnée à la maire de signer une convention avec la société « Ambulance des 4 Villages » pour l'évacuation des accidentés du ski**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2215-1 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'obligation faite à la commune de mettre en œuvre l'évacuation des blessés du ski du bas des pistes vers les cabinets médicaux et hôpitaux de proximité ;

Considérant que la convention signée avec la société « Ambulance des 4 Villages » durant les cinq dernières années a expiré le 30 avril 2024 ;

Madame le maire propose au Conseil de renouveler cette convention dans les mêmes termes, notamment pour les tarifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- Autorise Mme le maire à signer la nouvelle convention avec les Ambulances des 4 Villages pour l'évacuation des accidentés du ski pour les cinq prochaines années.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.076

---

**d) Fixation du tarif d'utilisation de la salle des fêtes**

Compte tenu des effets de l'inflation sur les charges de fonctionnement de la salle des fêtes, il convient de répercuter cette hausse sur les tarifs de location de la salle des fêtes. Ainsi, la hausse des tarifs proposée est la suivante :

- Particuliers (résidents principaux ou secondaires) de Mijoux et particuliers (idem) des parties riveraines de la Valserine des communes limitrophes situées dans le Jura :
  - Week-end, 215 €
  - Jour ou soirée, 107 €
  - Demi-journée, 54 €
  - Caution, 664 €
- Autres particuliers :
  - Week-end, 430 €
  - Jour ou soirée, 269 €
  - Demi-journée, 107 €
  - Caution, 679 €

- Associations ou assemblées générales de copropriété (ou conseils syndicaux de copropriété) de Mijoux (ou des parties riveraines de la Valserine des communes limitrophes situées dans le Jura) :
  - Pour une réunion, gratuit (quel que soit le nombre de réunions),
  - Pour un usage lucratif, 54 € pour une soirée, 107 € pour une demi-journée,
- Associations hors Mijoux (et communes limitrophes comme mentionné supra) : tarif unique de 269 €
- Collectivités publiques :
  - Gratuité si l'activité pour laquelle la salle est demandée ne donne pas lieu à paiement.
- Tarif forfait ménage : 215 €.

Les associations dont le siège est dans une commune voisine mais qui, par leurs statuts, ont pour objet des actions à la fois pour cette commune et pour Mijoux, sont assimilées à une association locale.

Pour les autres types d'utilisation, la demande sera analysée en fonction de l'intérêt de l'activité et donnera lieu à une convention qui fixera les conditions.

Entendu l'exposé de la maire,

Après délibération des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'appliquer les hausses de tarifs de location de la salle des fêtes telles que décrites ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Que, désormais, sera appliquée annuellement l'indexation sur la hausse des prix à la consommation de l'INSEE entre novembre N-1 et novembre N ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.077

---

***e) Tarif de location du chalet du Chalet pour la saison d'hiver 2024/2025 pour des sorties raquettes***

Considérant qu'une demande a été présentée par un groupement d'accompagnateurs de montagne pour l'utilisation de cette maison forestière communale cet hiver pour des soirées fondue dans le cadre de sorties accompagnées en montagne, sans couchage ;

Considérant que l'utilisation normale de ce chalet est forestière, mais qu'il y a un intérêt touristique à accepter cette autre utilisation, sous condition que soient respectés les impératifs de sécurité, notamment en termes de nombre de participants ;

Considérant que, s'agissant d'une activité à caractère lucratif, il est normal qu'un prix soit acquitté par les utilisateurs ;

Considérant le tarif des activités proposées dans ce cadre par ce groupement, soit 49 € par personne et par soirée pour la précédente saison ;

Considérant la prise d'assurance exigée des demandeurs pour cette utilisation au titre d'occupant

Entendu l'exposé du maire ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De fixer le prix à 45 € par jour et par soirée d'utilisation, pour l'hiver 2024/2025 et que, si d'autres demandes d'utilisation étaient faites par d'autres structures à caractère lucratif pour des soirées non retenues par ce groupement, le tarif serait le même ;
- D'appliquer le même tarif aux habitants de Mijoux, qui seraient autorisés à utiliser le chalet tout au long de l'année ;
- De demander une attestation d'assurance responsabilité civile au locataire ou à l'association ;
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.078

---

***f) Tarifs de locations des gîtes d'étape et du studio de la Bussode au Syndicat Mixte des Monts Jura pour l'hébergement des saisonniers***

Le maire informe l'assemblée que le Syndicat mixte des Monts-Jura (SMMJ) a besoin cette année encore de locaux pour héberger une partie des saisonniers pour l'hiver 2024/2025.

Ainsi, cette année, sont proposés au SMMJ le gîte d'étape provisoire et le studio autrefois occupé par le gardien de la Bussode.

Le tarif appliqué l'an dernier pour la location des deux locaux s'élevait à 1683 €/mois. En raison de la hausse générale des prix en 2024 qui impacte les charges de la commune, le conseil municipal propose de répercuter l'inflation sur le prix de la location des locaux. Ainsi, le nouveau tarif de location pour la saison 2024/2025 se portera à 1719 € mensuels.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte cette proposition de loyer ;
- Charge Madame le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.079

---

***g) Proposition d'achat d'une parcelle à découper dans la propriété des Airelles aux fins d'extension du chalet abris-bus au village***

D. JULLIARD expose les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre la décision du conseil d'agrandissement – rénovation du chalet abribus prise au conseil du 7 décembre 2023 et pour lequel une subvention de l'Etat -DETR- a été obtenue.

Ce projet vise à profiter de la rénovation nécessaire de ce chalet, qui d'une part n'est plus étanche (ce qui pose un problème pour son rôle d'abribus), d'autre part donne une mauvaise image à l'entrée de la partie touristique du village, pour l'étendre afin de cacher l'armoire fibre optique implantée fin 2022 par la société AXIONE (chargée de l'installation de la fibre par le SIEA) pour le compte du SIEA (Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), qui représente une verrue. L'accord pour cet emplacement avait été décidé par la maire précédente sans consultation du conseil et, lorsque la maire actuelle, découvrant le projet du SIEA, a demandé à AXIONE et au SIEA de trouver un emplacement moins exposé à la vue du public, ceux-ci ont exposé que c'était le meilleur sinon le seul emplacement technique possible et que la recherche d'un autre lieu nécessiterait la reprise d'études, ce qui décalerait de deux ans au moins le raccordement de la fibre optique pour les personnes du village non encore éligibles, compte-tenu de la charge de leur bureau d'études. En conséquence la commune a renoncé à s'opposer à cet emplacement sous condition qu'elle ait l'autorisation de cacher l'armoire par la prolongation du chalet abribus. Le SIEA et AXIONE ont donné leur accord écrit en 2022, en donnant les prescriptions techniques (distance des portes par rapport à l'armoire pour la ventilation, dimension des portes).

En conséquence l'armoire a été implantée.

Le SIEA s'était adressée à la commune en tant que propriétaire du terrain. Mme le maire expose que, avant de confirmer l'accord de sa prédécesseur, elle avait pris soin de consulter le plan cadastral et vu qu'il y avait effectivement une surface importante entre le bâtiment qui y apparaissait et la limite parcellaire avec la propriété voisine, ce qui laissait largement la place d'implanter l'armoire et de réaliser l'extension du chalet abribus.

En conséquence la commune a poursuivi le dossier de rénovation – agrandissement du chalet abribus, obtenu un devis (4 108 € HT, soit 4 930 € TTC) et obtenu une subvention (accord du conseil municipal du 7 décembre 2023 et décision d'octroi de 1 972 € de dotation d'équipement des territoires ruraux du 30 juillet 2024), soit un coût net pour la commune de 2 958 €, qui sera réduit du remboursement du FCTVA. Le devis a été signé, incluant la rénovation du bâti existant (y compris de l'extérieur de la casquette du transformateur) et son extension.

Préalablement à la construction, la commune a déposé fin avril 2024 une déclaration préalable de travaux. Le service instructeur de l'Agglomération a alors interrogé la commune sur l'emplacement par rapport à la limite parcellaire, car il détectait une anomalie.

Parallèlement ENEDIS a saisi la commune et la copropriété voisine (les Airelles) pour le raccordement de la future armoire électrique devant relier le réseau à l'armoire de fibre optique (la commune ayant donné son accord pour une implantation à côté de l'armoire fibre, ce qui permettait de l'inclure dans la future extension. A cette occasion ils ont joint un plan extrait de Géoportail avec limites parcellaires, d'où il ressortait que les câbles devaient passer sur le terrain de la copropriété mitoyenne avant d'arriver sur le terrain communal. En regardant ce document, qui reporte les limites cadastrales sur une photo aérienne, la commune s'est aperçue d'une discordance entre la surface de bâti y figurant et celle figurant sur le plan cadastral utilisé jusqu'ici. Cette anomalie rejoignait la remarque du service instructeur de l'Agglomération.

Après examen, il s'est avéré que le plan cadastral n'avait pas reporté le chalet abribus : n'y figure donc que le poste de transformation qu'il inclut et qui préexistait.

Une recherche dans les archives communales a permis de comprendre l'origine de l'erreur : la commune, pour construire un chalet destiné à abriter les poubelles, devenu depuis abribus, avait besoin d'un terrain appartenant aux Airelles et, par acte notarié du 24 novembre 2009, il a été procédé à un échange de terrains entre les deux acteurs (le terrain au sud du futur chalet a été acquis par la commune en échange de l'attribution à la copropriété voisine de la même surface à l'arrière de l'emprise Poste de transformation + futur local poubelles futur abribus).

Mais la commune n'a pas ensuite informé le cadastre de la construction du chalet (si elle avait déposé et obtenu une déclaration préalable de travaux, le cadastre en aurait été informé par les procédures automatiques), qui donc n'apparaît pas sur le relevé cadastral. En revanche Géoportail partant d'une photo aérienne, l'abribus y apparaît donc et il s'avère qu'il a été construit très près de la limite parcellaire.

D'après Géoportail, l'armoire de fibre optique est bien sur terrain communal, mais celui-ci s'arrête au ras de celle-ci.

En conséquence l'extension du chalet abribus ne peut s'effectuer que si la commune achète à la copropriété voisine le terrain nécessaire à cet effet.

Par la même occasion il est apparu que la chambre d'induction de fibre optique, située un peu au sud-est de l'armoire, est intégralement sur le terrain privé, avec lequel le SIEA n'a pas passé de convention, croyant lui aussi être sur terrain communal. Or l'extension de l'abribus nécessite de mordre sur l'espace occupé par cette chambre.

La commune a demandé à un géomètre de confirmer les limites domaniales. Il a retrouvé les bornes du bornage qu'il avait effectué en 2009 pour l'échange de terrain et dessiné sur le plan la superficie nécessaire à l'extension du chalet (soit 15,82 m<sup>2</sup>), jointe en annexe à la présente délibération.



La commune a alors demandé une évaluation au Domaine de la valeur du terrain à acquérir. Celle-ci, en date du 2 octobre, est de 1 800 €, assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 20 %, soit entre 1 440 € et 2 160 €. Les 1 800 € de valeur centrale correspondent à 114 € le m<sup>2</sup>. La valeur basse correspond à 91 € / m<sup>2</sup> et la valeur haute, à 137 € / m<sup>2</sup>.

La commune a aussi recherché d'autres éléments de comparaison :

- En octobre 2024, la commune a vendu une parcelle de 159 m<sup>2</sup> à Mme Lepagneul, désireuse d'accroître la surface constructible du terrain qu'elle possédait aux Mars, pour 13 450 €, soit à 85 € le m<sup>2</sup> ; certes les deux zones, toutes deux constructibles, ne sont pas parfaitement comparables : l'une, aux Mars, est en zone UGM1 (qui ne permet que des pavillons) et n'est pas en centre village, celle dont il est question pour la présente délibération est en zone UGP1 (qui permet pavillons et petits collectifs) et en centre village, mais la situation des deux parties peut néanmoins être comparée sous certains aspects (la commune, comme Mme Lepagneul, a besoin de la parcelle et est donc demandeuse) ;
- En 2025, la copropriété des Airelles a vendu à un voisin un terrain situé à l'arrière en contrebas, séparé du reste des terrains de la copropriété par des garages appartenant à des tiers, à 83 € le m<sup>2</sup> ; la comparaison est meilleure car dans la même zone du PLUIH, en revanche c'était la copropriété qui était demandeuse de vendre, plus que le tiers d'acheter ; en outre la référence date de 9 ans et ne tient pas compte des évolutions du prix du foncier à Mijoux depuis.

Selon les valeurs retenues, l'achat serait de :

- 1 800 € pour la valeur centrale du Domaine (a),
- 1 440 € pour la valeur basse du Domaine (b),
- 2 160 € pour la valeur haute du Domaine (c),
- 1 344 € avec la valeur de la transaction Lepagneul (d),
- 1 313 € avec la valeur de 2015 € (e).

Par ailleurs la commission des finances s'est interrogée sur la surface à acquérir, considérant qu'il n'y avait pas lieu d'acheter la partie correspondant à la chambre d'induction, puisqu'elle ne lui paraissait pas nécessaire à l'extension du chalet. Elle préconisait donc de n'acheter que 6 m<sup>2</sup>, correspondant à la partie juste en face des armoires fibre et électrique et en s'arrêtant au ras de l'ouverture des portes.

Dans cette hypothèse, les prix deviendraient :

- (a) 684 €
- (b) 546 €
- (c) 832 €
- (d) 510 €
- (e) 498 €.

Pour préparer la décision, la commission des finances a demandé à la maire de tester auprès du conseil syndical de la copropriété limitrophe, qui devait se réunir peu après, un achat de 6 m<sup>2</sup> seulement à 85 € / m<sup>2</sup>.

Le retour de la réunion de ce conseil syndical en date du 8 novembre courant est un refus de ne vendre que 6 m<sup>2</sup>, au double motif que l'accès aux portes de l'armoire (par les fournisseurs d'accès et l'entreprise de maintenance) nécessite le stationnement devant celles-ci, sur un terrain qui, avec un achat réduit à 6 m<sup>2</sup>, resterait propriété des Airelles, mais surtout que dans cette hypothèse la chambre d'induction au sol serait pour partie sur terrain communal et pour partie sur terrain privé, ce qui susciterait des difficultés juridiques et pratiques. Elle considère aussi que, pour contourner la chambre d'induction afin de rester sur sol communal, le pilier Est de soutien de l'extension sera compliqué à implanter. Il souligne en outre que la copropriété avait déjà demandé aux fournisseurs d'accès de ne pas s'installer sur son terrain (partie qui apparaissait sur son terrain dès avant la détection de l'erreur par la commune) lorsqu'ils intervenaient, la situation n'est donc pas théorique. Il ajoute que de facto, c'est bien la jouissance de 15,82 m<sup>2</sup> dont la copropriété est privée. Enfin ledit conseil syndical considère que le prix de 85 € / m<sup>2</sup>, issu d'un petit lotissement aux Mars en contrebas d'une pente, n'est pas comparable avec celui d'un terrain plat au village de Mijoux et que la référence de 2015 est trop ancienne. Il souhaite donc s'en tenir à l'évaluation domaniale à 114 € / m<sup>2</sup>.

Toutefois dans un souci de compromis et pour que chacun fasse un pas vers l'autre, le conseil syndical serait prêt à recommander à la prochaine assemblée générale de copropriété fin décembre d'accepter le prix de 85 € / m<sup>2</sup> si la commune achetait l'intégralité des 15,82 m<sup>2</sup>, ce qui représenterait 1 334 €. Faute de quoi, elle ne vendrait pas le terrain, contraignant la commune à abandonner son projet sur le chalet et nécessitant un retour vers le SIEA pour la régularisation de la situation de la chambre au sol.

Pour la parfaite information du conseil, Mme le maire précise qu'il existe une autre armoire de fibre optique installée en même temps que celle du village sur la commune, aux Mars, mais sur terrain privé, contre un bâti lui aussi privé. Elle indique que le propriétaire a accepté début 2021 cette installation sans condition, mais que, quand elle a découvert qu'une telle installation était envisagée, avec également une dégradation visuelle du paysage urbain, elle a négocié avec le SIEA et AXIONE l'autorisation d'apposer sur l'armoire une peinture ou un poster pour la cacher, comme cela s'est fait dans d'autres cas d'armoire de fibre optique. Si le cas n'est pas comparable car le bâtiment auquel est accolée cette armoire n'est pas public et que l'enjeu touristique est moindre, il importait toutefois de ne pas laisser une dégradation du paysage.

Il n'existe pas d'autre cas à Mijoux de nouvelle armoire implantée à proximité immédiate d'une voie publique dans le cadre de l'opération actuelle d'extension de la fibre optique. Mme le maire indique par ailleurs que, dans ce dossier, elle pourrait être considérée comme partielle, avec risque de conflit d'intérêts, compte-tenu qu'elle est par ailleurs copropriétaire aux Airelles et présidente du conseil syndical de cette copropriété. Elle informe le conseil que, pour prévenir cela, elle a travaillé depuis le début sur ce dossier avec d'abord l'adjoint chargé des travaux et le service Urbanisme, ensuite avec les deux autres adjoints et la commission des finances, en leur rendant compte des faits nouveaux au fur et à mesure de leur apparition. Elle n'a joué qu'un rôle technique dans l'analyse du dossier et se déportera pour le vote. Mme le maire laissera donc l'adjoint aux travaux conduire les débats.

S. JUHEN expose que la commission des finances a considéré que la valeur donnée par le Domaine ne représentait pas le prix du marché : le Domaine, faute de transaction récente sur

des terrains constructibles au village de Mijoux, a pris comme référence les transactions dans un rayon qui inclut essentiellement des ventes de Gex, dont le contexte est différent de celui de Mijoux. La commission considère donc que la bonne référence est la toute récente vente d'un terrain constructible par la commune à Mme Lepagneul aux Mars à 85€/m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, il s'interroge, ainsi que G. LEGAY, sur le bien fondé d'acheter 15,82m<sup>2</sup> alors que la commune n'a pas besoin de l'intégralité de cette surface pour l'extension du chalet abribus. G. LEGAY pense que cela risque de créer un précédent pour d'autres installations de ce type. Il prend l'exemple de la Mainaz où une armoire fibre optique a été implantée sur terrain privé, situé d'ailleurs côté Gex. Pourquoi la copropriété ne demanderait-elle pas à Gex d'acheter la voirie permettant d'y accéder ?

D. JULLIARD indique que le contexte est différent en raison de la situation de cette armoire contre l'abribus et de l'impossibilité de faire l'extension sans mordre sur le voisin et sur la chambre de tirage. Il propose donc d'acheter les 15,82m<sup>2</sup> permettant d'avoir un bloc cohérent.

S. JUHEN pense que s'il y a eu beaucoup de techniciens qui sont intervenus sur la chambre et l'armoire c'est parce qu'on est en début de phase de raccordement, mais ensuite, les ménages sont en général fidèles à leur fournisseur donc la fréquentation devrait diminuer.

M. VIALLET intervient pour rappeler le désaccord existant entre la commission voirie patrimoine d'une part et la commission des finances d'autre part : il porte sur la taille de la parcelle à acheter (finances : le minimum // voirie patrimoine : 15,82m<sup>2</sup>). Elle indique que le conseil syndical des Airelles, initialement souhaitait le prix du Domaine mais accepterait de soutenir en Assemblée générale le prix de 85€/m<sup>2</sup> parce qu'ils ont vendu il y a 9 ans un terrain à 83€/m<sup>2</sup> - mais à condition que la transaction porte sur l'intégralité « extension chalet et chambre de tirage », soit 15,82 m<sup>2</sup>. Le conseil syndical considère que ce n'est un enjeu financier ni pour la commune ni pour les Airelles.

S. JUHEN confirme que ce n'est pas une question de coût mais de risque de précédent.

D. JULLIARD pense que ce risque n'existe guère. D. JULLIARD précise que la commune aura à sa charge les « frais de notaire » et de division parcellaire.

Entendu l'exposé de Mme le maire, suite aux débats conduits par l'adjoint aux travaux,

Le conseil, à la majorité des votants, décide :

- D'acheter à la copropriété des Airelles les 15,82m<sup>2</sup> situés le long du chalet abribus jusqu'à la rue mentionnés supra, au prix de 85€/m<sup>2</sup>, de prendre à sa charge les frais de division parcellaire ;
- D'autoriser Mme le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Contre : 2 (S. JUHEN – G. LEGAY) Abstention : 2 (P. ECAILLE – J.F. JOLY)  
Pour : 4  
(M.VIALLET ne prend pas part au vote)

DELIBERATION N° 01247.2024.11.080

---

## N° 5.2024 OBJET : TOURISME

- a) *Choix des entreprises pour l'accompagnement en matière d'équipements et activités touristiques***

D. JULLIARD rappelle que, par délibération du 20 juin 2024, le conseil municipal lui a donné délégation pour déclarer sans suite l'appel d'offres pour un accompagnement en matière d'équipements et d'activités touristiques publié le 28/02/2024 (remise des plis au 05/04/2024) au motif de la disparition du besoin et de lancer une nouvelle consultation pour l'étude réduite à ce qui figurait dans ledit appel d'offres en tranche conditionnelle. Cette consultation a été lancée le 02/09/2024.

Dix entreprises ont retiré le dossier, dont trois dans le secteur d'activité correspondant.

A l'ouverture des plis, le mercredi 9 octobre à 17h, il a été constaté que deux entreprises ou groupements d'entreprises, SystemD et le groupement emmené par Altisens, avaient répondu à l'appel d'offre.

Après analyse des offres, il s'avère que les deux offres sont recevables.

Les montants d'offre sont de :

- SystemD : 28 530 € HT, 34 236 € TTC
- Altisens : 25 925 € HT, 31 110 € TTC

Mme le maire rappelle que les critères d'analyse des offres fixés par le règlement de consultation étaient :

- 30 % prix
- 40 % méthodologie, ressources, références :
  - o Méthodologie 15 %
  - o Ressources 15 %
  - o Nombre de réunions en interaction avec l'équipe municipale 10 %
- 30 % adéquation aux attentes.

La commission compétente pour le tourisme a procédé à l'examen des offres et à leur notation selon ces critères ; le classement s'établit comme suit :

<b>Critère</b>	<b>ALTISENS</b>	<b>SYSTÈME D</b>
<b>Adéquation aux attentes (30 pts)</b>	<b>15</b>	<b>30</b>
<b>Méthodologie, ressources, références (40 pts)</b>	<b>30</b>	<b>40</b>
<i>Méthodologie (15 pts)</i>	10	15
<i>Ressources (15 pts)</i>	10	15
<i>Nombre de réunions en interaction avec l'équipe municipale (10 pts)</i>	10	10
<b>Prix (30 pts)</b>	<b>30</b>	<b>20</b>
<b>Total - 100 pts</b>	<b>75</b>	<b>90</b>

La commission a toutefois noté que la partie consacrée à la prise de connaissance et analyse de l'existant était, chez les deux candidats, trop importante par rapport aux besoins de la commune, ce qui avait une conséquence sur le nombre de jours passés et donc le montant des offres.

Aussi Mme le maire a-t-elle utilisé la possibilité offerte par l'article 9.3. du règlement de consultation, d'engager des négociations dans les conditions précisées audit article, afin d'améliorer la performance technique et économique des offres initiales les plus pertinentes,

pour permettre de les adapter et dimensionner parfaitement à ses besoins. Cette négociation doit être engagée avec les candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales. Cette négociation doit s'effectuer bien entendu dans le respect des principes d'égalité de traitement et de confidentialité.

Il a ainsi demandé aux deux candidats les mieux placés d'une part d'adapter leur proposition en réduisant la partie de leur offre relative à l'analyse de l'existant, d'autre part de proposer une amélioration de leur tarification.

Leur offre améliorée devait parvenir en mairie de Mijoux par mail avant le vendredi 15 novembre à 17 h, avec demande d'accusé de réception. La plate-forme de dématérialisation des marchés publics a été utilisée pour faire parvenir la demande de la commune et recevoir les offres.

Les deux candidats ont déposé une offre améliorée dans le délai.

Il en résulte :

- pour ALTISENS,
  - une réduction de 2 du nombre d'hommes jours, aboutissant à 28,5 HJ, portant pour l'essentiel sur l'une des phases d'analyse de l'existant,
  - une réduction sur le total de la prestation en résultant,
  - une réduction du prix de 3 125 € HT (- 12 %), le réduisant à 22 800 € HT (27 360 € TTC).
  
- pour SYSTEMD,
  - une réduction de 2 du nombre d'hommes jours, l'une des deux s'effectuant par la fusion entre la réunion de lancement et la visite des lieux, l'autre sur l'analyse de l'existant, aboutissant à 35 HJ,
  - une réduction des tarifs unitaires (350 € au lieu de 400 € HT pour le forfait déplacement + préparation, 675 € HT au lieu de 700 pour la journée),
  - le tout aboutissant à une réduction du prix de 2 535 € HT (- 9 %), le réduisant à 25 995 € HT (31 194 € TTC).

A noter que, selon les offres finales, le temps total consacré à la mission est supérieur de 6,5 HJ pour System D et le temps passé aux propositions, supérieur de 8 jours.

La commission compétente pour le tourisme a procédé à l'examen des offres et à leur notation selon ces critères ; elle considère que les dernières offres ne changent pas le classement sur les deux premiers critères, mais le modifient pour la rubrique Prix.

Le classement s'établit comme suit :

<b>Critère</b>	<b>ALTISENS</b>	<b>SYSTÈME D</b>
<b>Adéquation aux attentes (30 pts)</b>	<b>15</b>	<b>30</b>
<b>Méthodologie, ressources, références (40 pts)</b>	<b>30</b>	<b>40</b>
<i>Méthodologie (15 pts)</i>	10	15
<i>Ressources (15 pts)</i>	10	15
<i>Nombre de réunions en interaction avec l'équipe municipale (10 pts)</i>	10	10
<b>Prix (30 pts)</b>	<b>30</b>	<b>15</b>
<b>Total - 100 pts</b>	<b>75</b>	<b>85</b>

En conséquence, la maire recommande d'attribuer le marché à l'entreprise qui a la meilleure note, soit SystemD, pour 25 995 € HT (31 194 € TTC).

D. JULLIARD indique que l'étude pourra être rendue à la fin de l'hiver.

G. LEGAY rappelle qu'il n'a jamais été favorable au principe d'une telle étude. Toutefois, à la lecture des deux offres, Système D lui paraît la plus aboutie et concrète. Sur les trois phases de sa proposition, la dernière lui paraît bien et utile. Sur la phase 1, il considère qu'on parle trop de concertation avec les acteurs locaux, alors qu'elles ont déjà eu lieu et très peu des besoins de la clientèle finale. Il souhaite qu'on ne tourne pas en rond par rapport aux autres études comme Plan Avenir Montagne. Pour la phase 2, il a peur qu'on ressasse toujours les mêmes activités. La phase 3 lui paraît intéressante avec plan d'action, plan de financement, suggestions d'exploitants. Il s'interroge toutefois sur les suites qui seront données : si les exploitants sont l'agglomération ou le SMMJ, pourquoi ceux-ci ne prévoient-ils pas des crédits sur ce type de projets ?

M. VIALLET précise que le Plan Avenir Montagne a réalisé la collecte des idées des acteurs et veillé à ne pas mettre en concurrence les communes pour une même activité. Le Plan Avenir Montagne n'a pas de financement propre, en revanche, les projets inclus dans ce plan seront examinés prioritairement par les financeurs de droit commun. L'Agglomération n'a pas l'intention de gérer directement des équipements. S'agissant du pump track cité en exemple par G. LEGAY, il figure bien dans le Plan Avenir Montagne, avec comme porteur de projet la commune de Mijoux. Il convient maintenant de déterminer le lieu et, s'il y a besoin, d'un gestionnaire. D. JULLIARD indique qu'il n'y a pas besoin d'un gestionnaire pour un pump track, qui est gratuit en libre accès.

G. LEGAY demande quelle suite sera donnée aux préconisations que fera le consultant. M. VIALLET répond que si on est d'accord avec telle et telle préconisation, la commune investira ou cherchera un investisseur (l'étude doit d'ailleurs fournir des recommandations sur le mode de gestion), la commune achètera par exemple un terrain si nécessaire etc. Le consultant jouera en partie le rôle d'assistant à la maîtrise d'ouvrage pour le début du projet.

G. LEGAY demande si on nous fournira des recommandations sur la promotion et la synergie entre les différents acteurs.

M. VIALLET indique que c'est à la commune d'y veiller.

G. LEGAY insiste pour que soient pris en compte les besoins des habitants et pas seulement des touristes.

D. JULLIARD répond que oui, d'ailleurs, tout ce qui sert aux touristes peut servir aux locaux et inversement. Tout ce qui est gratuit ou peu cher sera vraisemblablement ouvert à l'année.

S. JUHEN rejoint G. LEGAY sur la nécessité d'être très vigilant sur les études et d'avancer très vite sur les choses que l'on sait déjà.

P. ECAILLE rappelle qu'il faut néanmoins laisser le temps au consultant de s'approprier les données locales si on veut des propositions de qualité. Il ajoute la nécessité que le conseil municipal organise une gouvernance très serrée pour que l'étude soit utile et il trouve qu'au total, le prix des offres n'est pas cher pour obtenir un plan à 5/10 ans. En revanche, il insiste sur la nécessité d'être très présent avec le consultant pour l'orienter sur nos besoins.

MV précise qu'on n'a pas pu mettre dans le cahier des charges le rapport final d'Avenir Montagne car il est encore confidentiel, mais que lorsque l'on aura une relation contractuelle avec le consultant choisi, celui-ci sera tenu à la confidentialité donc on pourra le lui donner.

M. VIALLET cite comme exemple de gouvernance opérationnelle un comité de pilotage (exemple M.VIALLET + commission tourisme) et un ou deux membres du conseil pour jouer le rôle qu'a joué Réjane Calvi pour Avenir Montagne et dialoguer avec le consultant, avec l'aide de la chargée de mission projets de la commune.

C. GROSGURIN considère qu'il y a des synergies avec les autres commissions et qu'il est bon de savoir qui a envie de participer aux travaux à venir et à quelle hauteur.

G. LEGAY comptait à l'origine s'abstenir sur ce vote mais aux vu des enjeux et de la qualité des propositions de la phase 3 de Système D, votera favorablement sur leur offre. Il insiste sur la nécessité de vraiment développer le dynamisme et la vie du village et aussi pour que l'étude ne soit pas tournée que sur le tourisme, mais aussi sur les habitants.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

Sur la base de ces éléments,

Vu les articles L2121-29 et L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande Publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

- Décide d'attribuer le marché à l'entreprise SystemD pour un montant de 25 955 € HT / 31 194€ TTC
- Autorise la maire à signer tous documents relatifs à ce marché.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.081

---

### **N° 6.2024 OBJET : URBANISME**

#### ***a) Convention d'adhésion au service commun communautaire en charge de l'application du droit des sols***

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'État aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard le 1er juillet 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, notamment d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015.00353 en date du 20 octobre 2015 portant création du service commun d'application de droit des sols (ADS), approuvant la convention régissant les principes du service ADS entre chaque commune souhaitant l'intégrer et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et prenant acte du principe que toute nouvelle entrée au sein du service ADS se fera sous l'acceptation du conseil communautaire puisque les conditions financières et modalités de fonctionnement du service pourraient en être modifiées.

La commune de MIJOUX par délibération en date du 16.11.2023 a décidé d'adhérer au service commun ADS par convention signée le 1<sup>ER</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an. L'article 12 de la convention précisant que « La présente convention est conclue à compter de la date du 1er janvier 2024 pour une durée de 1 an. Elle prenait fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties », soit au 31/12/2024. Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune au service commun ADS à compter du 1er janvier 2025 et, cette fois, pour une durée de 3 ans.

Pour rappel, le service commun de l'ADS est chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Il a la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex est joint en annexe à cette délibération.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable, ainsi que pour l'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré enseigne prévue par le Code de l'Environnement.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre des délégations de pouvoir consentis par le maire.

À ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concerné par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches.

La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier



reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le code de l'urbanisme. Ainsi, les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

G. LEGAY précise, qu'en tant que vice-président de la commission urbanisme, il est très satisfait du service ADS et considère que depuis cette adhésion, la commission peut travailler dans de bien meilleures conditions.

Compte-tenu de la totale satisfaction de la commune sur le travail effectué pour son compte par le service ADS en 2024, Mme le maire propose au conseil municipal de :

- APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la commune de MIJOUX au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dit « Service ADS » ;
- APPROUVER la convention régissant les principes du service ADS entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex ;
- ACTER le principe du renouvellement de l'adhésion pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2025 ;
- AUTORISER le maire à signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- AUTORISER le maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- AUTORISER le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : Abstention : Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.082

---

## N° 7.2024 OBJET : VOIRIE

### ***a) Modification de la délibération n°01247.2023.6.5 du 22 juin 2023 portant détermination de la liste des voiries communales***

Par délibération du 22 juin 2023, le conseil municipal a arrêté la liste des voiries communales, dont le kilométrage est l'un des paramètres du calcul de la dotation globale de fonctionnement de la commune.

Pour ce faire, elle n'avait pas pu s'appuyer sur une liste préexistante, faute d'en avoir trouvé une dans les dossiers vivants ou archivés de la commune, et avait pris comme référence ce qui était considéré comme tel de mémoire de conseillers et habitants anciens.

Postérieurement, l'agence routière du département de l'Ain compétente pour le Pays de Gex lui a indiqué que la route départementale 50 B n'allait pas jusqu'au pont de la Villette, mais s'arrêtait quelques centaines de mètres avant.

Une recherche d'archives a été faite par le Département à la demande de la maire, d'où il résulte qu'effectivement cette partie n'est pas classée dans le domaine public départemental. Par ailleurs la maire a retrouvé dans un classeur grand format relié par des clous rivetés, donc d'apparence officielle, mais comportant des pages arrachées, un tableau appelé Annexe II (unique document subsistant dans ce classeur) et intitulé A. – Voies communales à caractère de chemin. Elle avait écarté ce document de ses recherches de 2023 en raison de toute absence de date, de son caractère manifestement tronqué et de l'ancienneté des informations (qui mentionnaient par exemple pour un chemin un départ de la RN436, laquelle a disparu en 1973). Par ailleurs il comportait un cachet « Arrêté par le maire soussigné conformément aux termes de la délibération du Conseil municipal du..., mais il n'y avait ni date, ni nom de maire ni signature.

Mme le maire indique que ce tableau comporte quatre chemins, donc le Chemin de « La Villette », avec une date de classement au 12/05/1929, pour 555 m.

Mme le maire indique que, après recherche sur les dates nationales d'élaboration des tableaux de voies communales, il s'avère que ce tableau a vraisemblablement été établi en application d'une ordonnance du 7 janvier 1959 qui distingue les voies communales, relevant du domaine public routier communal, et les chemins ruraux, relevant du domaine privé communal, car une circulaire du 31 juillet 1961 a invité les communes à établir un tableau de classement des voiries communales en application de cette ordonnance et l'état de conservation de ce document est cohérent avec cette ancienneté.

Les voiries communales identifiées comme telles en 1959 continuent d'appartenir à cette catégorie tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un acte de déclassement.

Sont devenues voies communales en 1959 notamment les anciens chemins vicinaux à l'état d'entretien (liste établie par le préfet) ainsi que les anciens chemins ruraux reconnus dont le conseil municipal avait décidé, dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance, de leur incorporation aux voies classées en voies communales.

Le tableau retrouvé faisant référence aux anciennes appellations (V.O. avec un numéro) en tant que chemins incorporés à la voie communale, il apparaît que la liste ainsi trouvée est celle d'une partie des voiries communales à l'époque, celles qui avaient le caractère de chemin avant cette incorporation.

Mme le maire ajoute indique qu'elle a retrouvé dans une annexe d'un dossier de 1996 ayant trait à une demande du département de déclasser la D50B (qui n'a pas reçu de suite favorable de la commune), une carte où figure en vert, au titre de voirie communale existante, l'extrémité de cette route.

En conséquence, tous les éléments concordant, il convient d'ajouter ce tronçon, dit Chemin de « La Villette » à la liste des voiries communales fixée en 2023.

Mme le maire indique que, s'agissant des autres chemins figurant comme voies communales dans le tableau sans date, l'un a depuis fait l'objet d'un déclassement dont il y avait trouvé trace dans les archives de Mijoux (le chemin de Mijoux à la Faucille), un autre figure bien dans la liste de 2023 (le chemin de la Faucille au sommet du Mont-Rond) ; le 3<sup>ème</sup>, dit Chemin de la Vattay, de 144 m, semble correspondre à la branche qui va de la D 936 à la D 1005 à partir de la fourche peu avant cette dernière, et qui figure dans le tableau de classement de 2023.

Mme le maire propose donc d'ajouter à la liste fixée le 22 juin 2023 :

- Le chemin de « la Villette », partant de l'extrémité de la route départementale RD 50 B et aboutissant à la limite du département du Jura sur le pont dit « de la Villette, pour 555 m, et dont la largeur moyenne telle qu'elle ressort des anciens documents est de 8 m.

Entendu l'exposé de la maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Adopte la modification sus exposée à la liste des voiries communales.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.083

---

***b) Autorisation à Mme le maire de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la sécurisation sur divers secteurs de la commune***

Considérant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour cette affaire à la SARL PROFILS ETUDES pour un montant total d'honoraires initial de 13 520 € HT par délibérations du 28 février 2022 ;

Considérant que la phase AVP et le montant définitif des travaux ont été validés par l'avenant n°1 ;

Considérant que le forfait de rémunération pour les missions AVP à AOR était fixé à prix forfaitaire provisoire ;

Considérant que le montant définitif des travaux retenu pour calculer la rémunération définitive du maître d'œuvre par délibération n° 01247.2023.10.59 du 12 octobre 2023, est de 324 986,48 € HT :

TF : Secteur Ecole - Montant travaux 125 783,48 € HT

T01 : Secteur « Les Mars » - Montant travaux 51 412,62 € HT

T02 : Secteur Rue Val Mijoux - Montant travaux 16 419,84 € HT

T03 : Secteur Rue Royale - Montant travaux 16 398,14 € HT

Secteur des 7 fontaines : 114 972,40 € HT (secteur supplémentaire),

Mme le maire expose que, par application du taux de rémunération prévu par le titulaire dans son marché (6,50%) sur le coût prévisionnel définitif des travaux actés ci-avant, le montant du forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est porté à 21 124,12 HT (voir tableau de répartition en annexe au présent avenant).

Le présente délibération acte l'affermissement des tranches optionnelles 1, 2 et 3 et le démarrage des prestations relatives au secteur supplémentaire des 7 fontaines.

**Et propose d'adopter la délibération suivante :**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la notification du marché de maîtrise d'œuvre du 23/03/2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Adopte l'avenant n°2, annexé, relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la sécurisation sur divers secteurs de la commune
  - portant fixation du montant définitif des honoraires à 21 124,12 HT ;
  - actant l'affermissement des tranches optionnelles 1, 2 et 3 et le démarrage des prestations relatives au secteur supplémentaire des 7 fontaines.
- Autorise Madame le maire à signer le présent avenant.

Commentaires :

- Question : N/A.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 9

DELIBERATION N° 01247.2024.11.084

---

## N° 8.2024 OBJET : POINTS DIVERS

### **a). Gîtes de la Bussode**

M. VIALLET se réfère à son mail récent par lequel elle proposait aux membres du conseil de mettre sous cloche, jusqu'à la fin des travaux à venir sur les centres d'hébergement, les bâtiments de la Valserine et de la Bussode, sauf utilisation gîte d'étape et saisonniers. En effet, depuis qu'on ne peut plus y loger que 15 personnes par bâtiment, les clients doivent en louer deux, ce qui est trop cher malgré la baisse des tarifs. Donc la fréquentation s'est effondrée alors que les coûts restent très élevés associés. Elle indique que ceci apparaît très clairement dans les tableaux de coûts analytiques envoyés avant la séance par le secrétariat.

En outre, comme les travaux pour la géothermie vont sans doute commencer mi-2025, suivis rapidement par ceux de rénovation de la Montagne, l'ensemble du site sera en chantier, ce qui rendra encore plus difficile la location.

Enfin, le maintien de l'ouverture dans ces conditions risque de dégrader l'image de nos gîtes communaux. L'économie de maintenance et de chauffage que l'on ferait contribuera au financement des travaux à venir.

P. ECAILLE considère que c'est logique.

### **b). Nouveaux horaires d'ouverture APC / accueil**

M. VIALLET indique que suite à la mutation de Bénédicte DESMARIS, l'agent qui la remplaçait est passée à temps plein, ce qui permettra d'ouvrir plus largement la poste. Par la même occasion, on transférerait l'accueil généraliste du poste de la chargée de missions à celui de cet agent. Au total, l'ouverture au public serait élargie à tous les matins de 8h15 à 12h et le mardi de 16h à 18h. Cette modification interviendrait dès lors que les ajustements de ligne téléphonique entrera en vigueur. D. JULLIARD se réjouit de cela et demande à ce que l'on communique bien sur le sujet. L'ensemble du conseil est très satisfait de cette évolution.

### **c). Bibliothèque**

P. ECAILLE demande si la bibliothèque est bien ouverte le mercredi matin. La réponse est oui.

Le secrétaire de séance,

LEE	
ECAILLE	<i>PECQUIER</i>
LEGAY	<i>Legay</i>
JUHEN	<i>Juhen</i>
COUTURIER	<i>Couturier</i>
VIALLET	<i>Viallet</i>
JULLIARD	<i>Julliard</i>
JOLY	<i>P/O P. Joly</i>
GROSGURIN	<i>Grosgurin</i>
VUILLERMOZ	<i>Po Vuillermoz</i>

